

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00537**

**SAINT-GENEST-LERPT - IMPASSE JEAN-FRANÇOIS  
MILLET - CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE  
POUR DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU  
POTABLE AVEC LA SOCIETE SAS MATAM IMMO**

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le décret n°2017-1316 du 1er septembre 2017 portant constitution de Saint-Étienne Métropole en Métropole qui à ce titre détient les compétences voirie, assainissement et eau potable,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Genest-Lerpt souhaite rétrocéder une emprise, issue du domaine public, cadastrée section AP n°229, située impasse Jean-François Millet au profit de la société SAS MATAM IMMO,

CONSIDERANT que sous cette emprise sont présents plusieurs réseaux d'assainissement et d'eau potable appartenant à Saint-Étienne Métropole, nécessitant la constitution de servitude,

CONSIDERANT que la SAS MATAM IMMO s'est engagée à octroyer la servitude de passage nécessaire suivant l'engagement joint aux présentes,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Saint-Étienne Métropole constitue une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AP N°229, sise impasse Jean-François Millet à Saint-Genest-Lerpt, pour les réseaux suivants :

- Une conduite d'eau potable, de 63 mm de diamètre, sur une longueur de 26 ml environ dans une bande de terrain d'une largeur de deux mètres de part et d'autre de la canalisation ;
- Une conduite d'assainissement d'eaux usées et pluviales (réseaux unitaire) de 300 mm de diamètre sur une longueur de 15 ml environ dans une bande de terrain d'une largeur de deux mètres de part et d'autre de la canalisation.

Les plans respectifs sont annexés aux présentes.

**ARTICLE 2**

La convention de servitude est conclue à titre gratuit au bénéfice de Saint-Étienne Métropole. Elle sera réitérée par acte authentique en la forme administrative.

**ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours, FURA-RD-2018-901 pour moitié (assainissement) et au budget AEP 244 200 770 00125 DSPSO STGE pour l'autre moitié (eau potable).

**RECU EN PREFECTURE**

Le 07 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240527-C20240053710

Date de mise en ligne : 07 juin 2024

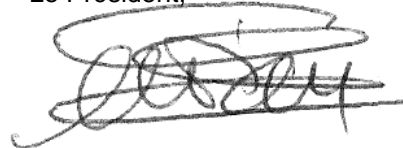
**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 07/06/2024  
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, circular flourish above the name.

Gaël PERDRIAU